

Immersion de déchets en mer—Loi

● (2140)

Je crois que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen) devrait assumer cette charge. Cela me préoccupe toutefois moins que l'intérêt général du Parlement et du gouvernement. Je peux seulement répéter l'essence de la question initiale que j'adressais au secrétaire parlementaire. Il a fait un exposé incomplet et limité. Je l'exhorte ainsi que son ministre à tenir des propos plus édifiants au nom du Canada et de l'autorité nationale à la séance du comité.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Madame l'Orateur, je regrette de n'avoir pu entendre les remarques préliminaires du secrétaire parlementaire. Toutefois, je veux qu'il sache et qu'il fasse savoir au ministre que, selon nous, le bill est le genre de mesure attendue par le pays. Il y a beaucoup de détails à régler dans le bill, mais il est déjà important qu'il soit étudié.

Notre parti, par la bouche des deux orateurs qui sont intervenus dans le débat, reconnaît que c'est la mesure nécessaire pour que le Canada contrôle la pollution au large de ses côtes. Selon moi, le bill reprend les dispositions d'une convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, signée par le Canada le 29 décembre 1972; il en est en quelque sorte la ratification. Il est fort malheureux qu'il nous faille attendre une convention internationale avant de présenter une loi qui traite d'une question aussi urgente dans un pays qui possède un littoral si étendu.

La convention fut négociée, je crois, dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime; elle fait partie d'une série de négociations entreprises par les nations qui appartiennent à cette organisation et qui expédient et reçoivent des marchandises par mer. Elle visait à établir des règlements maritimes adaptés à la situation qui a prédominé au cours du début de l'année et que l'on prévoit pour les années 80. Je suis certain que le bill dont nous sommes saisis nous permettra d'appliquer les dispositions de cette convention, dont il est en partie question ailleurs. Comme mon collègue d'Edmonton Strathcona l'a déclaré, le bill fait partie du droit de la mer.

Généralement, lorsque l'on en parle, à moins d'en traiter de façon détaillée, on pense qu'elle définit les limites territoriales au-delà des terres continentales de l'état, et peut-être aussi en delà de celle-ci dans une zone sur laquelle l'État riverain a un certain contrôle. Mon collègue a parlé de cette vaste étendue au-delà de cette zone et qu'on appelait autrefois la haute mer et il a demandé ce qu'il en advenait. Car la pollution y sévit également.

La conférence sur le droit de la mer qui se déroule actuellement à Genève s'intéresse à la pollution ainsi qu'à la définition des limites territoriales et administratives. Elle s'intéresse aussi bien sûr aux pêcheries tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces limites. Il y a aussi la question de l'exploitation minière dans les fonds marins et la recherche dans de nombreux domaines tels que les pêcheries, les courants marins et les courants atmosphériques qui modifient le temps au-delà des zones relevant du

[M. Roche.]

contrôle national. Je trouve malheureux que le parrain de ce bill, le ministre de l'Environnement (M^{me} Sauvé) ne soit pas ici ce soir pour présenter cette mesure.

M. Marchand (Kamloops-Cariboo): Madame l'Orateur, je pose la question de privilège. Le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro) a mentionné que le ministre de l'Environnement devrait être ici ce soir. Je tiens seulement à dire qu'elle est en compagnie du prince Charles et ne peut donc pas être ici.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je me contentais de regretter son absence, sans autre commentaire. Je trouvais simplement regrettable qu'elle ne soit pas là. Je suis sûr qu'elle aurait aimé venir présenter le bill. Je sais qu'elle l'a laissé entre les mains très compétentes du secrétaire parlementaire.

Il y a dans ce bill une chose qui me fascine chaque fois que je tombe dessus. Et je tombe dessus de plus en plus souvent. C'est ce que j'appelle la clause dérogatoire. Nous l'avons trouvée l'autre soir dans le bill C-25. Nous l'avons trouvée dans le bill C-32. Et dans ce bill nous la trouvons encore à l'article 3. J'ai dit qu'elle se trouvait dans quatre ou cinq autres mesures adoptées par d'autres gouvernements libéraux. Cela devient une habitude. J'aimerais vous lire cet article pour que la Chambre comprenne bien quelle est l'intention du gouvernement à l'égard des relations fédérales-provinciales. L'article dit ceci:

La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ainsi que ses mandataires.

Nulle mention n'est faite de consultations entre le gouvernement fédéral et les provinces. On retrouve là un mandat global qui équivaut à dire que c'est le gouvernement qui décide et que les provinces doivent se soumettre. Sauf erreur, c'est à peu près la septième fois que nous rencontrons cette phraséologie générale dans un bill. C'est comme si on voulait la substituer à la clause d'annuler qui n'est plus utilisée. Plutôt que d'annuler une mesure législative provinciale, voici que le gouvernement insère maintenant dans ses propres lois des dispositions générales qui lui permettent de traiter avec les provinces comme il lui chante. J'estime que c'est là une question qu'il y a lieu d'examiner en comité.

Le bill sera renvoyé au comité sous peu; c'est certain. Quant on m'a demandé si j'étais intéressé à formuler des observations relativement à ce bill, j'ai accepté avec empressement, mais je n'avais pas prévu que ce serait au cours de cette soirée-ci. J'ai seulement jeté un coup d'œil à la recommandation où sont résumés les objectifs du bill.

● (2150)

Elle a trois ou quatre buts. Le premier, c'est de régir l'immersion en mer de déchets et substances diverses. Le second est de prévoir la constitution d'une commission d'enquête et l'assujettissement de la Couronne fédérale à cette mesure ainsi que les montants des diverses amendes prescrites. C'est intéressant. De même que cette mesure assujettit la Couronne fédérale, elle assujettit les provinces. Par conséquent, si un navire de pêche ou un navire patrouilleur de la GRC enfreint cette loi, il risquera de sérieux ennuis. Voilà une excellente loi qui va de l'avant.